

Arrêt

n° 250 298 du 3 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2020, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris le 27 juillet 2020 et notifiés le 30 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante serait arrivée sur le territoire belge en date du 12 septembre 2012. Le jour même, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°118 542 du 7 février 2014 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 18 février 2014, la partie requérante, qui s'était vu délivrer un ordre de quitter le territoire, le 26 septembre 2013, s'est vu accorder un nouveau délai pour quitter le territoire valable jusqu'au 28 février 2014.

3. Par un courrier recommandé du 13 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 juillet 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique depuis septembre 2012 et son intégration (le suivi du programme d'intégration civique, le volontariat au sein de l'ASBL « La maison médicale de Dampremy », les cours de 1er secours à la Croix-Rouge, le bénévolat au sein de la Croix-Rouge, la participation aux activités de l'ASBL « Jeunes et développement », le suivi et la réussite de diverses formations, les nombreux liens d'amitié tissés auprès de la population belge ou étrangères). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, les attestations de formations, l'attestation de l'ASBL « Jeunes et Développement », le brevet européen de premier secours, la convention de volontariat de la Maison médicale de Dampremy, des photos, l'attestation du cursus d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. Il est en possession d'une carte d'identité nationale.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de la « violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne

administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2. Elle expose que :

« [...] L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose une motivation adéquate des décisions administratives, motivation non stéréotypée, prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ;

Que le Conseil de céans s'oppose à toute motivation stéréotypée soit une motivation qui pourrait s'opposer à tout demandeur de régularisation ; qu'ainsi, il a été rejeté une argumentation comparant l'intégration de l'intéressé avec son passé dans son pays d'origine, ou encore une motivation se fondant sur l'illégalité du séjour imputable à la personne (CE n°105.602) ;

Attendu qu'en l'espèce, la partie adverse invoque, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur du séjour du requérant et son intégration sur le territoire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ;

Que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles ;

Qu'il y a donc lieu de comprendre par cette notion, une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun ; que le principe commun, la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger ; que ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ;

Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ;

Qu'en l'espèce, les attaches sociales et économiques sont prépondérantes en raison des circonstances de fait développées ci-dessus ;

Que ces éléments peuvent s'avérer pertinents sachant que le requérant peut prétendre à poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire beige ;

Que la notion de « circonstances exceptionnelles », ces dernières années, a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes ;

Que selon les travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980, l'article 9bis a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (CE n°99.392) ;

Que suivant la jurisprudence, la notion de « circonstances exceptionnelles » ne se confond pas avec la notion de force majeure mais s'identifient à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ;

Que par ailleurs, la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité (CE n°58.969) ;

Attendu qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant l'Algérie que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de sept années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle ;

Que l'ancrage socio-économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du requérant bien que ce dernier persiste à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire ;

Que dans le chef du requérant, cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ;

Qu'en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle du requérant ;

Que plus encore, la motivation lapidaire de la partie adverse ne rencontre nullement, in specie, les éléments repris par le requérant, au terme de la demande litigieuse ;

Qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision ;

Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé, au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour. Ne rentrent dès lors pas dans cette catégorie des circonstances qui rendent la situation de l'étranger difficile ou moins commode.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en l'occurrence son long séjour et sa bonne intégration, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

Le Conseil constate en effet que la partie requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour en soutenant qu'ils constituent une circonstance exceptionnelle et en invoquant le caractère disproportionné d'un renvoi vers son pays d'origine. Elle reste cependant en défaut de contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse et ne parvient dès lors pas à démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle la partie défenderesse. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard que les limites du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer à l'égard des décisions administratives ne l'autorisent pas à en apprécier l'opportunité et qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué, délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

6. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM